

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-073

Objet : Environnement – Service déchets - Signature convention de partenariat pour la poursuite du développement du réemploi

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que la collectivité assure la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Le service gestion des déchets d'ARCHE Agglo participe à une démarche de réduction des déchets à la source, notamment par la promotion du réemploi.

Considérant que la Teppe est acteur du réemploi sur le territoire de la collectivité. Elle privilégie notamment des projets et des initiatives visant à réduire le poids des handicaps dans la vie de ses patients touchés par des pathologies lourdes et complexes. La Teppe se conçoit aussi comme un laboratoire de recherche et d'innovation, participant à des projets de recherche et d'inclusion sociale.

Considérant que l'objet de la convention ce partenariat se concrétise par la mise en place de collectes régulières de petits électroménagers sur la déchèterie de Tournon-sur-Rhône en vue d'un démontage à fin thérapeutique pour leurs patients, et d'un retour dans leur intégralité des éléments collectés en pièces détachés.

Considérant que la Teppe intervient sans solliciter de participation financière à ARCHE Agglo.

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat pour la poursuite du développement du réemploi avec la Teppe.

DECIDE

Article 1 - D'approuver, la « Convention de partenariat pour la poursuite du développement du réemploi ». La Teppe intervient sans solliciter de participation financière à ARCHE Agglo.

Article 2 – De signer la « Convention de partenariat pour la poursuite du développement du réemploi ». La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an, courant à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est reconductible tacitement d'année en année, dans la limite de trois années consécutives, soit jusqu'au 31 décembre 2028, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties.

Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la convention.

Article 3 – Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 30/01/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo

